

RÈGLEMENT (CE) N° 517/1999 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1999

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire

pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 292 du 30. 10. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Appareil multifonctions apte à effectuer les opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — télécopie, — téléphonie par ligne, — répondeur téléphonique, — balayage électronique point par point (scanning), — impression, — photocopie. <p>L'appareil fonctionne soit de manière autonome (envoi et réception de télécopies, photocopie), soit en liaison avec un ordinateur (fonctions d'impression, de scanning et de télécopie).</p> <p>Cet appareil possède également une fonction de copie de documents (quatre pages par minute) disponible en mode autonome.</p> <p>Voir illustration A (*)</p>	8517 21 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 3 de la section XVI, la note 5.E du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 21 et 8517 21 00.</p> <p>La fonction de télécopie est considérée comme étant la fonction principale de l'appareil.</p>
<p>2. Appareil multifonctions (dénommé «photocopieuse digitale») apte à effectuer les opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — balayage électronique point par point (scanning), — impression, — télécopie, — photocopie (procédé indirect). <p>L'appareil, qui possède plusieurs bacs d'alimentation en papier, peut reproduire jusqu'à trente pages de format A4 par minute.</p> <p>L'appareil fonctionne soit de manière autonome (photocopie, impression, envoi et réception de télécopies), soit en liaison avec un ordinateur ou un réseau informatique (impression, scanning, envoi et réception de télécopies et photocopie).</p> <p>Voir illustration B (*)</p>	9009 12 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3c et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5.E du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 9009, 9009 12 et 9009 12 00.</p> <p>L'appareil comporte plusieurs fonctions dont aucune ne peut être considérée comme conférant au produit son caractère essentiel.</p>

Illustration A

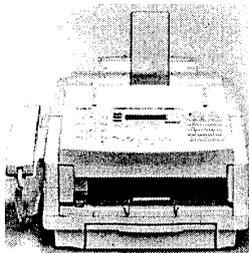
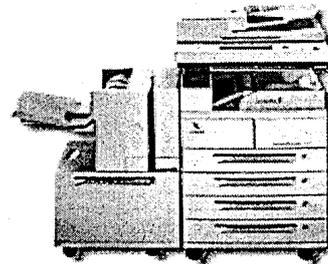


Illustration B



(*) L'illustration est donnée à titre indicatif.